



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue jeudi le 29 juin 2017 à 20h au lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents :

Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Guy Laverdière, conseiller siège no 2
Marie-Claude Thériault, conseillère siège no 3
François Chevrier, conseiller siège no 4
Manon Pagette, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent.

***Tous les membres présents reconnaissent avoir reçu
l'avis spécial de convocation***

Avant de débiter la séance, monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Réglementation patinoire
4. Informatique – Banque d'heures
5. Adoption du règlement numéro 590-2017 intitulé : modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'agrandir la zone 608 à même la zone 306 et de retirer l'usage résidence unifamiliale isolée (1110) et d'ajouter les usages espaces verts (3600) et parcs et terrains de jeux (3700) dans la zone 306
6. Adoption du règlement numéro 591-2017 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817
7. Adoption du règlement numéro 592-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817
8. Adoption du second de règlement numéro 598-2017 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'ajout de la classe commerciale de détail type 1, 2410, dans la zone numéro 502.*

DIVERS

9. Autre(s) sujet(s)
10. Période de questions (sujets traités seulement)
11. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 651-2017-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière
Appuyé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

3. RÉGLEMENTATION PATINOIRE

SUJET REPORTÉ

4. INFORMATIQUE – BANQUE D'HEURES

SUJET REPORTÉ

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 590-2017 INTITULÉ : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 608 À MÊME LA ZONE 306 ET DE RETIRER L'USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE (1110) ET D'AJOUTER LES USAGES ESPACES VERTS (3600) ET PARCS ET TERRAINS DE JEUX (3700) DANS LA ZONE 306

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 590-2017 intitulé : « *Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'agrandir la zone 608 à même la zone 306 et de retirer l'usage résidence unifamiliale isolée (1110) et d'ajouter les usages espaces verts (3600) et parcs et terrains de jeux (3700) dans la zone 306* » a été adopté le 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 1^{er} juin 2017 concernant le projet de règlement numéro 590-2017;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 652-2017-06

Il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette
Appuyé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le règlement numéro 590-2017 intitulé : « *Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'agrandir la zone 608 à même la zone 306 et de retirer l'usage résidence unifamiliale isolée (1110) et d'ajouter les usages espaces verts (3600) et parcs et terrains de jeux (3700) dans la zone 306* » soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.



Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 590-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 608 À MÊME LA ZONE 306 ET DE RETIRER L'USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE (1110) ET D'AJOUTER LES USAGES ESPACES VERTS (3600) ET PARCS ET TERRAINS DE JEUX (3700) DANS LA ZONE 306

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Matawinie ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le plan de zonage pour les zones 608 et 306 ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire retirer et ajouter des usages dans la zone 306, conformément à la *Loi sur L'Aménagement et L'Urbanisme*;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été déposé lors de la séance tenue le 3 avril 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 206-1990 est modifié au plan de zonage par l'agrandissement de la zone 608 à même la zone 306;

En retranchant sa portion sud. La nouvelle limite de la zone 608 suit la rive sud du petit lac vers l'ouest, englobant les immeubles compris entre le 7^e rang et ledit lac. À partir du lac vers le sud, la zone utilise la limite ouest de l'immeuble numéroté 5 539 347 sur les plans officiels du cadastre du Québec, suivant la ligne du lot jusqu'au 7^e Rang. À partir de ce point vers l'ouest, la limite de zone suit la ligne nord du 7^e Rang pour se terminer à la limite de la zone 306 et la zone 307.

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : L'annexe B « grilles des usages et des normes » du règlement de zonage numéro 206-1990 pour la zone 306 est modifiée comme suit :

À la dernière colonne de la section usage de la grille 306 à la ligne 1110 unifamiliale, le « x » est retiré pour interdire cet usage dans la zone 306.

À la dernière colonne de la section usage de la grille 306 à la ligne 3600 Espaces verts, un « x » est inscrit pour autoriser cet usage dans la zone 306.

À la dernière colonne de la section usage de la grille 306 à la ligne 3700 Parcs et terrains de jeux, un « x » est inscrit pour autoriser cet usage dans la zone 306.

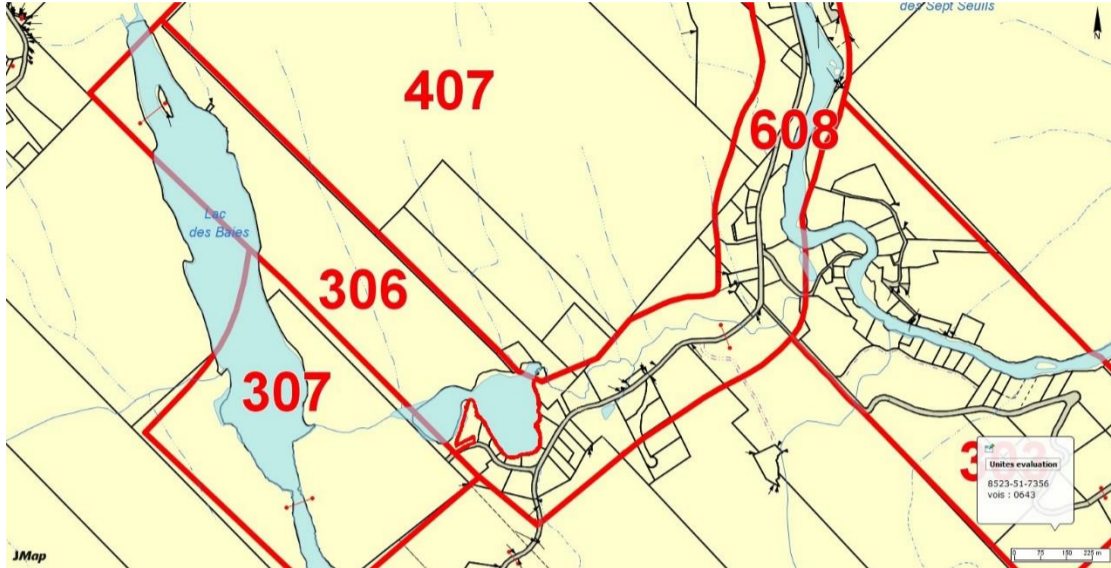
La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A

Plan final des zones 608 et 306 modifiées



Annexe B

Grille de zonage 306

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	X type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
	2430		Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	407-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	280-1007, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1004, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X 254-1004, a.2.
		2620	(Note 4) type 2	X Unité de paysage (2)	518-2013, a. 0
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	523-2013, a. 0, 6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
		3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)	X
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts	X	
	3700		Parcs et terrains de jeux	X	
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		

ZONE: 306

Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
 (2) Voir chapitre 14
 (3) Voir chapitre 7



6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE 817

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 591-2017 intitulé : « *Modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817* » a été adopté le 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 1^{er} juin 2017 concernant le projet de règlement numéro 591-2017;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 653-2017-06

Il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le règlement numéro 591-2017 intitulé : « *Modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817* » soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.

Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE 817

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU' un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' une demande privée de modification réglementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817;

CONSIDÉRANT QU' il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de microbrasserie dans la zone 817;



CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT À TOUTE FIN QUE DE DROIT.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 591-2017 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Une microbrasserie dans la zone 817

Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 6 telle que reproduite ci-après.

« Section 6. Microbrasserie dans la zone 817

Article 46. Champ d'application

Une microbrasserie de la classe d'usage 4110 Industriel type 1 peut être autorisée aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 817 du Règlement de zonage.

Article 47. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser une microbrasserie dans la zone 817 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement et des vocations récréotouristique et de villégiature de la Municipalité;*
- b. L'implantation ou l'exercice de l'usage est structurant pour la municipalité d'un*



point de vue socio-économique;

- c. Les activités de brassage doivent être combinées à un commerce de détail vendant les produits fabriqués ou à un restaurant servant les produits fabriqués;*
- d. Les activités de brassage doivent demeurer à une échelle artisanale;*
- e. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter tout impact (odeurs, rejets, bruit, etc.) que pourrait avoir l'usage sur les résidences à proximité et sur l'environnement général de la Municipalité;*
- f. Des espaces de stationnement sont prévus et aménagés pour les utilisateurs de la microbrasserie, selon les normes en la matière présentes à la réglementation d'urbanisme;*
- g. L'architecture des bâtiments, ainsi que l'aménagement du terrain est harmonieux et s'intègre au cadre bâti du village;*
- h. L'affichage est sobre et s'harmonise avec le style architectural du bâtiment;*
- i. L'entreposage n'est autorisé qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;*
- j. Le requérant s'assure de respecter l'ensemble de la réglementation municipale, régionale et provinciale applicable en l'espèce. »*

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE 817

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 592-2017 intitulé : « Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817 » a été adopté le 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 1^{er} juin 2017 concernant le projet de règlement numéro 592-2017;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 654-2017-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Laverdière
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.



Que le règlement numéro 592-2017 intitulé : « *Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817* » soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.

Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE 817

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande privée de modification réglementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** afin de bien encadrer l'implantation et les nuisances potentielles reliées à l'usage, le règlement relatif aux usages conditionnel est amendé par le règlement 591-2017 pour y ajouter des critères d'évaluation visant l'implantation d'une microbrasserie;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT À TOUTE FIN QUE DE DROIT.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 592-2017 modifiant le Règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à identifier que l'usage microbrasserie est autorisé dans la zone 817, moyennant certaines conditions présentes au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013.



Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Modification de la grille des usages et normes de la zone 817

La grille 817 du chapitre 16 du Règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout à la classe d'usage « 4110 Industriel type 1 » de la note suivante :

« (4) Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels ».

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

8- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2017 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'AJOUT DE LA CLASSE COMMERCIALE DE DÉTAIL TYPE 1, 2410, DANS LA ZONE NUMÉRO 502.

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 29 juin 2017 concernant le projet de règlement numéro 598-2017;

CONSIDÉRANT que le titre du projet de règlement numéro 598-2017 présenté lors de cette assemblée de consultation publique s'intitulait : : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'ajout de la classe commerciale de détail type 1, 2410, dans la zone numéro 502;*

CONSIDÉRANT que lors de cette assemblée de consultation, les membres du conseil ont expliqué ledit règlement et les conséquences de son adoption;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 655-2017-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller François Chevrier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le second projet de règlement numéro 598-2017 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'ajout de la classe commerciale de détail type 1, 2410, dans la zone numéro 502, soit adopté.*

Que, conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un avis soit publié le 29 juin 2017 concernant une demande d'approbation référendaire par les personnes intéressées.

Adopté



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'AJOUT DE LA CLASSE COMMERCE DE DÉTAIL TYPE 1 2410, DANS LA ZONE 502

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT QU' il est jugé opportun, de favoriser l'implantation de commerce de proximité dans le secteur de Val-Saint-Côme dans la zone 502;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT À TOUTE FIN QUE DE DROIT.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 598-2017 modifiant le Règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation de commerces de détail type 1 (Classe 2410) dans la zone 502.

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à autoriser les commerces de détail type 1 qui ne nécessitent pas une aire d'entreposage et d'étalage extérieurs dans la zone 502.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Modification de la grille des usages et normes de la zone 502

La grille 502 de l'annexe B du *Règlement de zonage* 206-1990 est modifiée par l'ajout d'un « X » suite à la classe d'usage « 2410 Vente au détail type 1 » afin d'autoriser ce type de commerce dans la zone.

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.



Annexe A

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée X	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée X	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë X	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée X	1 service	3.00
		1220	jumelée X	2 services	2.00
		1230	contiguë X	types 2000, 3000 et 4000	
	1300	1310	Multifamiliale isolée X	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels X	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
		2120	personnels X	types 2000, 3000 et 4000	7.50
		2130	éducatifs X	HAUTEUR MINIMALE	4.00
	2200	2210	Restauration type 1 X	HAUTEUR MAXIMALE	
		2220	type 2 X	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement X	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1 X	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;	497-2012, a.10.
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 485-2011, a.3.
		2530	type 3	N.L.M.	345-2000, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	289-1997, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	255-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X 254-1994, a.2.
		2620	(Note 4) type 2 X	Unité de paysage (2)	518-2013, a. 9
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	523-2013, a. 6, 8
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux X		
	3600		Espaces verts X		
	3700		Parcs et terrains de jeux X		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					ZONE: 502
Notes:	(1)	Voir chapitre 12		(4)	L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
	(2)	Voir chapitre 14			

DIVERS

9- Autre(s) sujet(s)

10- Période de questions

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer uniquement sur les sujets traités.



11- LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 656-2017-06

Il est présentement 20h15 et les membres du conseil municipal ayant voté :

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Laverdière
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier par
intérim